

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, Titres I et II, promulgué par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application de ladite loi aux colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, les individus dont les noms suivent :

- 1<sup>o</sup> Lintz (Jean) ;
- 2<sup>o</sup> Lintz (Charles) ;
- 3<sup>o</sup> Petis (Alfred) ;

condamnées à deux années d'emprisonnement par le tribunal criminel de Papeete le 18 mai 1887, pour vol qualifié.

En conséquence après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à eux faite, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leurs peines respectives mentionnées ci-dessus.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, ils en aviseront préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti, ou l'administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés dans les établissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.